

LE COMITÉ SYNDICAL ADOPTE LA R2 DE 2000

La redevance R2 couvre les subventions versées aux communes pour les travaux qu'elles ont réalisés deux années auparavant, tant en matière d'éclairage public qu'en matière de réseaux (extension, amélioration, enfouissement). Le Comité a statué dernièrement sur son affectation.

Lors de sa réunion du 8 février dernier, le Comité a adopté à l'unanimité la répartition de la redevance R2 qui porte sur les investissements réalisés en 2000. Cette fois, l'enveloppe consacrée s'élève à plus de 466 400 €, record battu, soit plus de 3 MF. Il est rappelé que cette subvention est versée dès réception des crédits correspondants, soit en règle générale durant l'été.

A cette occasion, Monsieur WEBER, 2ème Vice Président, a rappelé les travaux pris en compte à savoir :

- l'extension et le renouvellement des installations d'éclairage des voies publiques,
- les illuminations des voies ou monuments,
- l'éclairage des espaces verts publics et parkings de surface publics dès lors qu'il y a contribution à la sécurité,
- l'éclairage du mobilier urbain (cabines téléphoniques, abribus)
- les guirlandes de fêtes.

On peut constater que l'effacement de réseaux est subventionné deux fois, la première au titre des "40 %" et ensuite, deux ans plus tard, au titre de la redevance R2.

Enfin, Monsieur WEBER a rappelé que sont exclus de la R2 l'éclairage des terrains de sport et les feux tricolores.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des subventions allouées pour la R2 /2000 (en euros).

ABONCOURT	8 818	Redevance R2 / 2000 (en euros)	LUTTANGE	13 652
ALGRANGE	4 097		MANOM	17 931
ANGEVILLERS	39 875		MERSCHWEILLER	229
APACH	184		MONDELANGE	9 698
AUDUN-LE-TICHE	239		MONTENACH	5 071
AUMETZ	900		MOYEUVE-GRANDE	5 630
BASSE-HAM	9 178		NEUFCHEF	1 936
BERTRANGE	4 341		NILVANGE	22 478
BOULANGE	8 398		OTTANGE	909
BOUSSE	1 142		OUDRENNE	264
BUDING	97		REMELING	728
FAMECK	17 815		RETTTEL	374
FLORANGE	16 659		RITZING	12 255
GRINDORFF	10 815		ROCHONVILLERS	147
GUENANGE	26 200		ROSSELANGE	636
HAUTE-KONTZ	461		RURANGE-LES-THIONVILLE	797
HAVANGE	86		RUSSANGE	523
HAYANGE	18 246		SEREMANGE-ERZANGE	549
HUNTING	1 243		STUCKANGE	3 714
ILLANGE	963		THIONVILLE	110 775
INGLANGE	232		TRESSANGE	22 653
KEDANGE-SUR-CANNER	201		VALMESTROFF	4 281
KERLING-LES-SIERCK	348		VECKRING	167
KIRSCH-LES-SIERCK	128		VITRY-SUR-ORNE	19 623
KIRSCHNAUMEN	424		VOLSTROFF	6 675
KNUTANGE	374		WALDWISSE	254
LAUMESFELD	95		YUTZ	32 892

Total R2 : 466 400 €

**Bulletin d'information du Syndicat Intercommunal de Suivi
de la Concession de Distribution Publique d'Electricité Pays des Trois Frontières**

SISCODIPE: Mairie de Thionville - BP 30352 - 57125 THIONVILLE

Téléphone 03 82 53 15 01 - Fax 03 82 53 15 02

La lettre du **SISCODIPE**

Bulletin d'information



juin 2002 - n°7bis

L'actu

Bonne nouvelle !

La redevance d'occupation du Domaine Public par les ouvrages d'électricité enfin revalorisée !

Il aura fallu attendre 46 ans pour revaloriser la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics d'électricité... C'est en effet du 27 janvier 1956 que datait le dernier barème de cette redevance "oubliée" au fonds d'un tiroir du législateur.

Précisons tout d'abord qu'il ne s'agit pas de la taxe sur l'électricité qui est une taxe appliquée sur la facture EDF des usagers, ni de l'imposition forfaitaire sur les pylônes qui supportent des lignes électriques à très haute tension (à partir de 200 kilovolts).

C'est par décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, qu'a été modifiée la redevance due aux communes pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique exploités par EDF. La revalorisation est conséquente : pour les communes de moins de 2000 habitants, elle passe de 0,76 euros (!) à 153 euros par an. Pour les communes supérieures à 2000 habitants, la redevance se calcule selon un barème qui intègre la population telle qu'elle résulte du dernier recensement (voir encadré).

Pour pouvoir bénéficier de cette redevance le Conseil Municipal doit être saisi. Vous trouverez au dos de la présente lettre un modèle de délibération. Si le Maire bénéficie d'une autorisation générale du Conseil Municipal de fixer, pour la durée de son mandat, les droits à caractère non fiscal, une simple décision suffira (voir modèle au verso). Enfin, pour vous aider à recouvrer la redevance, un modèle d'état des sommes dues vous est également proposé.

Alors, touts à vos calculettes pour connaître, si vous le décidez, le montant de la recette complémentaire nouvelle que vous allez pouvoir intégrer dans la section de fonctionnement de votre budget communal...

**A vos
calculettes...**

Plafonds légaux de la redevance annuelle

- ° communes < ou égale à 2 000 habitants : 153€
- ° communes entre 2 001 et 5 000 habitants : appliquez la formule suivante : $(0,183 \times P) - 213 \text{ €}$
- ° communes entre 5 001 et 20 000 habitants : $(0,381 \times P) - 1 204 \text{ €}$
- ° communes entre 20 001 et 100 000 habitants : $(0,534 \times P) - 4253 \text{ €}$

P = population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement
Les plafonds indiqués ci-dessus évoluent chaque année selon l'index ingénierie publié au Bulletin Officiel

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des syndicats d'électricité, tels que le SISCODIPE auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;
- que la redevance due au titre de 2002 soit fixée au prorata de la période restant à courir à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Fait et délibéré à, le

MODÈLE DE DÉCISION DU MAIRE

Objet : Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Maire de ...

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Article 1 : Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus.

Article 2 : Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Article 3 : Pour l'année 2002, la redevance due est fixée au prorata de la période restant à courir à compter de la date à laquelle la présente décision sera exécutoire.

Article 4 : M. le et M. le Trésorier de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à, le

Le Maire

MODÈLE DE DÉCOMPTÉ DES SOMMES DUES PAR EDF

Commune de

ETAT DES SOMMES DUES PAR EDF au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002
Vue la délibération du Conseil Municipal du ...
(ou décision du Maire du ...)

Population : habitants

Redevance : (153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants)
soit : euros

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de euros.

A, le

Le Maire

**Bulletin d'information du Syndicat Intercommunal de Suivi
de la Concession de Distribution Publique d'Electricité Pays des Trois Frontières**

SISCODIPE: Mairie de Thionville - BP 30352 - 57125 THIONVILLE

Téléphone 03 82 53 15 01 - Fax 03 82 53 15 02